



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GRTGAZ À CONSTRUIRE, RACCORDER ET EXPLOITER UN POSTE D'INJECTION DE BIOMÉTHANE SUR LA COMMUNE DE Y.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004, modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, modifié, fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation préfectorale n°AS-AS1-0708 en date du 9 septembre 2019, complétée les 6 et 13 décembre 2019, par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction, de raccordement et d'exploitation d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Y ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 9 janvier 2020, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GRTgaz le 13 mars 2020 à ces avis et observations ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, en date du 15 avril 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme le 14 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur le 24 septembre 2020 ;

VU la réponse du transporteur en date du 30 septembre 2020 présentant ses observations quant au projet d'arrêté ;

VU la réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, service risques, du 1^{er} octobre 2020, aux remarques formulées par le transporteur ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R. 555-8 du code de l'environnement, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation.

La construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Y sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le raccordement des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont autorisés par le présent arrêté est réalisé sur l'ouvrage DN900 1975 TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL (NORD 2), ayant une pression maximale de service de 67,7 bars.

Article 2 : Ouvrages concernés.

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Diamètre nominal
Canalisation amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,02	67,7	50
Canalisation aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,15	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur de la canalisation, hors revêtement	Nuance d'acier
Canalisation amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	5,6 mm	L245
Canalisation aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	5,6 mm	L245

2° Installations annexes :

- un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique, un local analyse et un abri stockage gaz vecteur
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ayant les caractéristiques suivantes :
 - Longueur approximative : 130m
 - Pression Maximale de Service : 67,7 bars
 - Diamètre extérieur théorique : 6 mm
 - Epaisseur hors revêtement : 1 mm
 - Nuance d'acier : A316L

Article 3 : Localisation.

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Y dans le département de la Somme.

Les ouvrages objets du présent arrêté sont implantés sur les sections cadastrales ZC n°1 et 2 de la commune de Y.

Article 4 : Conformité.

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 7), réponses apportées par GRTgaz les 6 et 13 décembre 2019 suite aux demandes de complément de l'autorité de contrôle,
- aux engagements pris par GRTgaz par courrier du 13 mars 2020 en réponse aux recommandations émises par les services consultés.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Dispositifs particuliers.

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Un contrôle périodique de la manchette démontable est réalisé. Un contrôle est également réalisé à chaque identification d'un risque d'intégrité du réseau.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6: Caractéristiques du gaz transporté.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7 : Servitudes.

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

Article 8 : Durée.

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Titulaire.

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions de l'article R 554-61 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 11 : Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Y et pourra y être consulté ;
- en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Ouvrages-electriques-et-gaziers/Enquetes-et-decisions>) pendant une durée minimale d'un an.

Article 12 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune de Y, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Amiens, le - 5 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA